

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 0157

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD 2025- D009

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux bâtiment Le HUP
à titre onéreux avec la région Occitanie**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2024_05_04 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment Le HUP, a expressément autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté Alès Agglomération a conféré à ce bâtiment, la fonction d'être un guichet unique pour les entreprises et porteurs de projet du territoire,

Considérant que la région Occitanie exerce des missions en lien avec la vocation de ce bâtiment,

Considérant que ces missions se structurent autour de l'information et du conseil sur les politiques régionales, de l'information et de l'accompagnement sur la formation professionnelle (emplois et orientations) et de l'information et du conseil en matière de développement économique,

Considérant que la région Occitanie exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux,

Considérant que cette dernière a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et la région Occitanie ainsi que les conditions particulières,

Considérant qu'eu égard aux missions de service public et d'intérêt général de la région Occitanie, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 030-200066918-20250425-2025_0157-AU



ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la région Occitanie représentée par Mme Cécile VEDEL, directrice générale déléguée en charge du pôle fonctionnement et organisation.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour une durée de 12 mois qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 Décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition concerne des locaux situés au 2ème étage est du bâtiment Le HUP et est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose comme suit :

- partie A : le loyer annuel pour la mise à disposition d'espaces exclusifs à la région Occitanie correspondant à la somme de 13 860 € (treize mille huit cent soixante euros) pour une surface de 105 m² occupés, soit 11 €/m²/mois. Le loyer pourra être révisé annuellement,

- partie B : la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4ème trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 20 €/m²/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),

- partie C : le forfait annuel d'utilisation des espaces communs (salle de réunion - espace réceptif - box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :

- forfait de 2 000 € (deux mille euros) pour :

* 40 demi-journées pour la salle de réunion,

* 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive.

Ladite redevance s'entend hors TVA, la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 030-200066918-20250425-2025_0157-AU



ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 AVR. 2025
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr